

Bruxelles, le 15 mars 2023
(OR. en)

7294/23

Dossier interinstitutionnel:
2021/0202(COD)

CODEC 348
CLIMA 121
ENV 224
ENER 112
TRANS 89
COMPET 188
ECOFIN 233
PE 22

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 13 au 16 mars 2023)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, le rapporteur, M. Cyrus ENGERER (S&D, MT), a présenté, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (ENVI), un amendement de compromis (amendement 30) à la proposition de décision visée en objet. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

En outre, le groupe ID a déposé un amendement (amendement 31).

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 14 mars 2023, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 30) à la proposition de décision susvisée. Aucun autre amendement n'a été adopté. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en caractères *gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".

P9_TA(2023)0067

Révision de la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Résolution législative du Parlement européen du 14 mars 2023 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne la quantité de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 (COM(2021)0571 – C9-0325/2021 – 2021/0202(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0571),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0325/2021),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 8 décembre 2021¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du 28 avril 2022²,
 - vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 8 février 2023, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0045/2022),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après¹;

¹ JO C 152 du 6.4.2022, p. 175.

² JO C 301 du 5.8.2022, p. 116.

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ La présente position remplace les amendements adoptés le 5 avril 2022 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0101).

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 14 mars 2023 en vue de l'adoption de la décision (UE) 2023/... du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision (UE) 2015/1814 en ce qui concerne le nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C 152 du 6.4.2022, p. 175.

² JO C 301 du 5.8.2022, p. 116.

³ Position du Parlement européen du 14 mars 2023.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Paris⁴, adopté le 12 décembre 2015 sous les auspices de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (ci-après dénommé «accord de Paris»), est entré en vigueur le 4 novembre 2016. Les parties à l'accord de Paris sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2° C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. *Cet engagement a été renforcé par l'adoption, au titre de la CCNUCC, du pacte de Glasgow pour le climat, le 13 novembre 2021, dans lequel la conférence des parties à la CCNUCC, agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, reconnaît que les effets du changement climatique seront beaucoup plus faibles si la température augmente de 1,5° C plutôt que de 2° C, et est résolue à poursuivre les efforts pour limiter l'élévation de la température à 1,5° C.*

⁴ JO L 282 du 19.10.2016, p. 4.

- (2) *Il est encore plus urgent et indispensable de conserver l'objectif de l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au vu des conclusions formulées par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son sixième rapport d'évaluation, selon lesquelles le réchauffement de la planète ne peut être limité à 1,5° C que si des dispositions sont immédiatement prises pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de façon importante et durable au cours de cette décennie.*
- (3) La réponse aux défis climatiques et environnementaux et la réalisation des objectifs de l'accord de Paris sont au cœur de la communication de la Commission du 11 décembre 2019 intitulée «Le pacte vert pour l'Europe» (ci-après dénommé «pacte vert pour l'Europe»).

- (4) Le pacte vert pour l'Europe est un ensemble complet de mesures et d'initiatives qui se renforcent mutuellement et qui ont pour but de parvenir à la neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050, et définit une nouvelle stratégie de croissance axée sur la transformation de l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources. Il vise aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union, ainsi qu'à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et incidences liés à l'environnement. Dans le même temps, cette transition ***a des aspects liés à l'égalité de genre ainsi qu'une*** incidence particulière sur certains groupes défavorisés ***et vulnérables*** tels que les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes issues d'une minorité raciale ou ethnique ***ainsi que les personnes et les ménages à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Elle pose également de plus grands défis dans certaines régions, notamment dans les régions structurellement défavorisées et périphériques, ainsi que pour les îles.*** Il faut donc veiller à ce que la transition soit juste et inclusive, en ne laissant personne de côté.

- (5) La nécessité et l'importance du pacte vert pour l'Europe n'ont fait que s'amplifier compte tenu des effets très graves de la pandémie de COVID-19 sur la santé, les conditions de vie et de travail et le bien-être des citoyens de l'Union. Ces effets ont montré que notre société et notre économie doivent améliorer leur résilience par rapport aux chocs extérieurs et d'agir rapidement pour prévenir ou atténuer les effets des chocs extérieurs ***d'une manière juste et ne laissant personne de côté, y compris ceux exposés au risque de précarité énergétique***. Les citoyens européens restent convaincus que cela vaut en particulier pour le changement climatique.
- (6) Dans la contribution déterminée au niveau national, actualisée et soumise au secrétariat de la CCNUCC le 17 décembre 2020, l'Union s'est engagée à réduire, d'ici à 2030, les émissions nettes de gaz à effet de serre pour l'ensemble de l'économie de l'Union d'au moins 55 % par rapport aux niveaux de 1990.

- (7) En adoptant le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁵, l'Union a inscrit dans la législation l'objectif de parvenir à la neutralité climatique dans l'ensemble de l'économie d'ici à 2050 ***au plus tard et celui de parvenir à des émissions négatives par la suite***. Ledit règlement établit également un objectif contraignant de réduction, dans l'Union, des émissions nettes de gaz à effet de serre (les émissions après déduction des absorptions) d'au moins 55 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ***et prévoit que la Commission doit s'efforcer d'aligner tous les futurs projets de mesure ou de proposition législative, y compris les propositions budgétaires, sur les objectifs dudit règlement et que tout non-alignement doit être motivé par la Commission dans le cadre de l'analyse d'impact qui accompagne ces propositions.***

⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

- (8) Tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à la réalisation des réductions d'émissions fixées par le règlement (UE) 2021/1119. Par conséquent, l'ambition du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE de l'UE), établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil⁶, devrait être adaptée afin de s'aligner sur l'objectif de réduction, dans l'ensemble de l'économie, des émissions nettes de gaz à effet de serre pour 2030, ***l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard et l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite, comme prévu par le règlement (UE) 2021/1119.***
- (9) Afin de remédier au déséquilibre structurel entre l'offre et la demande de quotas sur le marché, la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil⁷ a créé une réserve de stabilité du marché (ci-après dénommée «réserve») en 2018, qui est opérationnelle depuis 2019. ***Sans préjudice de nouvelles révisions de la réserve dans le cadre de la révision générale de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en 2023, la Commission devrait surveiller en permanence le fonctionnement de la réserve et veiller à ce que la réserve reste adaptée à sa finalité en cas de futurs chocs extérieurs imprévisibles. Une réserve solide et prospective est essentielle pour garantir l'intégrité et le pilotage efficace du SEQUE de l'UE afin qu'il puisse contribuer, en tant qu'outil politique, à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique de l'Union d'ici à 2050 au plus tard et de l'objectif de parvenir à des émissions négatives par la suite, comme prévu par le règlement (UE) 2021/1119.***

⁶ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

⁷ Décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE (JO L 264 du 9.10.2015, p. 1).

- (10) La réserve fonctionne en déclenchant des adaptations des volumes annuels de quotas à mettre aux enchères. Pour préserver un maximum de prévisibilité, la décision (UE) 2015/1814 a fixé des règles claires pour le placement des quotas dans la réserve et leur prélèvement de la réserve.
- (11) La décision (UE) 2015/1814 prévoit que, lorsque le nombre total de quotas en circulation dépasse le seuil supérieur établi, un nombre de quotas correspondant à un pourcentage donné de ce nombre total de quotas doit être déduit des volumes de quotas à mettre aux enchères et à placer dans la réserve. À l'inverse, lorsque le nombre total de quotas en circulation descend en dessous du seuil inférieur établi, un nombre de quotas doit être prélevé de la réserve et attribuer aux États membres, et à ajouter aux volumes de quotas à mettre aux enchères.

- (12) La directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil⁸ a modifié la décision (UE) 2015/1814 en multipliant par deux le taux de pourcentage à utiliser pour déterminer le nombre de quotas à placer chaque année dans la réserve, de 12 % à 24 %, jusqu'au 31 décembre 2023, ***dans le but d'envoyer un signal crédible pour encourager les investissements en faveur de la réduction efficace et économique des émissions de CO₂. Cette modification a été adoptée dans le contexte de l'ancien objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030, qui visait à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'ensemble de l'économie d'au moins 40 % par rapport aux niveaux de 1990.***
- (13) Conformément à la décision (UE) 2015/1814, dans les trois ans qui suivent la mise en service de la réserve, la Commission devait procéder à son premier réexamen de la réserve en se fondant sur une analyse du bon fonctionnement du marché européen du carbone et, le cas échéant, présenter une proposition au Parlement européen et au Conseil.

⁸ Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (JO L 76 du 19.3.2018, p. 3).

- (14) Lors du réexamen de la réserve auquel elle a procédé conformément à la décision (UE) 2015/1814, la Commission a accordé une attention particulière au pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve, ainsi qu'à la valeur numérique du seuil relatif au nombre total de quotas en circulation et au nombre de quotas à prélever de la réserve.
- (15) L'analyse menée dans le cadre du réexamen de la réserve par la Commission et l'évolution attendue du marché du carbone montrent qu'un taux de 12 % du nombre total de quotas en circulation pour la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve chaque année après 2023 n'est pas suffisant pour empêcher une hausse significative de l'excédent de quotas dans le SEQE de l'UE. ***Maintenir le taux de 24 % dans la présente décision devrait être sans préjudice d'autres révisions de la réserve, y compris, s'il y a lieu, d'une nouvelle révision du pourcentage relatif à la détermination du nombre de quotas à placer dans la réserve, dans le cadre de la révision générale de la directive 2003/87/CE et de la décision (UE) 2015/1814 en 2023.***

(16) *Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir le maintien des paramètres actuels de la réserve établis au titre de la directive (UE) 2018/410, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de sa dimension et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.*

(17) Il convient dès lors de modifier la décision (UE) 2015/1814 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modification de la décision (UE) 2015/1814

À l'article 1^{er}, paragraphe 5, premier alinéa, de la décision (UE) 2015/1814, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Par dérogation à la première et à la deuxième phrase du présent alinéa, jusqu'au 31 décembre 2030, les pourcentages et les 100 millions de quotas visés dans ces phrases sont multipliés par deux.».

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président / La présidente